

Nbre de membres en exercice : 15
Nbre de membres présents : 9
Nbre de suffrages exprimés : 9

Voies : Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille quatorze, onze juillet

Les membres du Comité Syndical du SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE, dûment convoqués, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Dominique BUSSEREAU, en la salle du Conseil de la mairie de Meschers / Gironde

Date de convocation : 26 juin 2014

Étaient Présents : Mmes GOT – JUNIN – MM BOURNAZEAU – BUSSEREAU – FERCHAUD – GIRAUD – LOUIS-JOSEPH – PLISSON – QUESSON

Délibération N°2014-01- 009: Régime indemnitaire des Ingénieurs Territoriaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;

Vu l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;

Après discussion et à l'unanimité, le Comité Syndical décide :

Article 1. d'instituer l'Indemnité Spécifique de Service aux agents relevant du grade des ingénieurs territoriaux selon les conditions fixés par la réglementation en vigueur :

Grade	Effectif	Taux de base	Coefficient par grade	Coefficient de modulation géographique	Coefficient max de modulation individuelle
Ingénieur territorial	3	361,90€	28	1	1,15

Article 2. L'indemnité spécifique de service est versée aux agents selon une périodicité mensuelle et elle fait l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux et les coefficients sont revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire ;

Article 3. L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fait l'objet d'un arrêté individuel ;

Article 4. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 3. d'autoriser Monsieur le Président à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à la création de ce poste et au recrutement.

Pour extrait conforme, comme fait et délibéré à Meschers / Gironde le 11 juillet 2014

Le Président

Philippe PLISSON

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.